



367244 - Permet on à celui qui souffre d'une constipation chronique et doit prendre un laxatif de ne pas observer le jeûne?

question

Je souffre d'une constipation chronique depuis plus de dix mois. Elle s'accompagne d'insupportables douleurs d'estomac durant la plus majeure partie de la journée. Je suis obligé de prendre un laxatif et des calmants pour atténuer les douleurs. On sait (puisse Allah nous en protéger tous) que cette maladie persiste pendant des mois, ou des années, voire durant toute la vie chez certains. Dois-je observer le jeûne ou me considérer comme un malade et jeûner quand je peux et effectuer un acte expiatoire pour les jours non jeûnés après le mois de Ramadan?

résumé de la réponse

1. Si le jeûne vous fait souffrir énormément au point de vous obliger à prendre un laxatif par voie orale, il vous est permis de ne pas jeûner. Si le traitement pouvait se faire à l'aide de piqûres ou des suppositoires, cela ne serait pas incomptaible avec l'observance du jeûne. Mais il ne vous serait pas permis dans ce cas, d'absorber un médicament car cela revindrait à rompre le jeûne sans excuse.

2. Quand vous ne jeûnez pas pour cause de maladie, on doit voir la nature de celle-ci. Si on en espère la guérison dans un mois, vous continuez à ne pas observer le jeûne, quitte à le rattraper dès que possible, même si c'était en séparant les jours à jeûner car le seul fait d'offrir de la nourriture ne suffirait pas.

Si un médecin sûr affirme que votre maladie est incurable et si vous n'êtes pas en mesure de jeûner sans une réelle difficulté en raison de votre besoin de prendre un médicament, alors vous nourrissez un pauvre pour chaque jour à jeûner. Voir la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Louange à Allah.



Premièrement, le type de maladie qui permet de ne pas observer le jeûne.

Quand une maladie provoque une douleur manifestement pénible et que la non observance du jeûne le calme, sa présence dispense le malade du jeûne. C'est pourquoi le Très-haut dit: « Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez! »

(Coran,2:183-184)

La maladie qui dispense du jeûne est celle qui provoque une grande difficulté pour le jeûneur. Sous ce rapport, an-Nawawi dit dans al-Madjmou' (6/261): « quand on est atteint d'une maladie guérissable qui rend incapable de jeûner, on n'est pas tenu de le faire. Il s'agit ici du cas où le jeûne serait manifestement pénible même si l'état de santé du malade ne le rendait pas incapable d'observer le jeûne. Nos condisciples (chafiites) vont même jusqu'à faire dépendre la permission d'interrompre le jeûne de la condition de la présence d'une peine difficile à supporter. »

Plus loin, il poursuit: « quant à la maladie est légère et ne provoque pas une grande peine, elle ne justifie pas la non observance du jeûne, de l'avis de tous selon nous. » Extrait d'al-Madjmou (6/261)

Cheikh Ibn Outheymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le malade peut se retrouver dans différents états. Le premier est celui dans lequel l'observance du jeûne reste sans effet. C'est le cas de l'enrhumé, de celui qui souffre d'un léger mal de tête, ou de dent, etc. Un tel malade n'est pas autorisé à ne pas observer le jeûne. Toutefois, certains ulémas estiment qu'il lui est permis de ne pas jeûner compte tenu de la parole du Très-haut: « celui qui tombe malade... » (Coran,2:185)

Cependant, nous disons que ce jugement repose sur une cause qui réside dans le fait que la non observance du jeûne soit plus commode. Si tel est le cas, nous pensons que le malade doit cesser



de jeûner. Si le jeûne est sans effet sur son état de santé, il doit l'observer.

Le deuxième état est celui dans lequel le jeûne s'avère difficile pour le malade mais ne lui est pas nuisible. Dans ce cas, on réproouve qu'il l'observe et lui recommande le contraire.

Le troisième état est celui dans lequel le jeûne est pénible et nuisible pour le malade comme celui souffrant d'une déficience rénale, d'un diabète, etc. Pour ceux-là, il est interdit de jeûner. » Extrait de ach-charh al-moumtie (6/341)

Cela étant, si le jeûne vous fait souffrir énormément et si vous avez en plus à prendre un laxatif ou un autre médicament par voie orale, vous êtes autorisé à vous abstenir du jeûne. S'il est possible de vous faire soigner à l'aide de piqûres ou de suppositoires, cela n'invalide pas le jeûne, mais il ne vous est pas permis dans ce cas d'absorber des médicaments car cela reviendrait à ne pas observer le jeûne du Ramadan sans excuse.

On lit dans une résolution de l'Académie islamique du Fiqh relative aux causes de rupture du jeûne:

Premièrement, les choses suivantes ne rompent pas le jeûne...

8. Les injections intraveineuses et intramusculaires à l'exception des perfusions contenant des liquides nutritifs..

11. Les substances absorbées par le corps comme les crèmes et pomades, et les bandages thérapeutiques contenant des produits chimiques. »

Deuxièmement, le rattrapage par le malade des jours non jeûnés du Ramadan.

Quand vous ne jeûnez pas pour cause de maladie, on doit voir la nature de votre maladie. Si on en espère la guérison dans un mois, vous continuez à ne pas observer le jeûne, quitte à le rattraper dès que possible, même si c'était en séparant les jours à jeûner car le seul fait d'offrir de la nourriture ne suffirait pas.



Si un médecin sûr affirme que votre maladie est incurable et si vous n'êtes pas en mesure de jeûner sans une réelle difficulté en raison de votre besoin de prendre un médicament, alors vous nourrissez un pauvre pour chaque jour à jeûner.

Allah le sait mieux.